Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion** 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Barbara MERZOUG NOR : AGRE1110688N	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDESR/SDPOFE/N2011-2060** **Date: 21 avril 2011**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
(cf. destinataires)

Objet : Bourses nationales et nouvelles modalités de consultation des services fiscaux.

Bases juridiques : Article L.158-A du livre des procédures fiscales. Arrêté du 10 novembre 2010, publiés au JO du 16 novembre 2010, désignant les services et organismes habilités à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 158 A du livre des procédures fiscales.

Résumé :
La présente note de service a pour objet de préciser les nouvelles modalités de consultation des services fiscaux dans le cadre du traitement des dossiers de demande de bourses.

Mots-clés : services fiscaux, bourses

DESTINATAIRES	
Pour exécution : DRAAF– SRFD DAF – SFD	Pour information : Établissements d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés Syndicats des personnels de l'enseignement technique Syndicats des personnels de l'enseignement supérieur Association de parents d'élèves de l'enseignement technique Union nationale/conseil de parents d'élèves enseignement privé Trésoriers-payeurs généraux de départements

La présente note de service a pour objet de préciser les nouvelles modalités de consultation des services fiscaux dans le cadre du traitement des dossiers de demande de bourses.

Les dispositions du livre des procédures fiscales (LPF) ne permettaient plus, depuis l'année 2006, une levée du secret professionnel de l'administration fiscale pour certaines demandes des organismes sociaux et des administrations.

Un nouvel article L. 158-A introduit par l'article 113 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 au LPF autorise la communication par l'administration fiscale des renseignements nécessaires au contrôle de document fiscal et au recouvrement des prestations indûment versées.

Un arrêté interministériel du 10 novembre 2010 (annexe 1) fixe la liste des services et établissements publics à caractère administratif de l'Etat habilités à recevoir communication de ces informations par l'administration fiscale.

En vertu de cet article, les services de gestion des bourses des DRAAF peuvent solliciter les services fiscaux pour des renseignements complémentaires lorsque la déclaration effectuée par le demandeur de bourse et les documents fiscaux joints à la demande ne semblent pas refléter sa situation réelle au regard des ressources et charges à prendre en considération.

Modalités de mise en œuvre du dispositif de consultation des services fiscaux

Les DRAAF ont désormais la possibilité de se faire communiquer par l'administration fiscale les renseignements nécessaires au contrôle des déclarations de ressources et documents fiscaux des familles ou des étudiants demandeurs de bourses, dans le cadre décrit ci-après.

1 - La demande de renseignements ne peut être adressée que ponctuellement

Les organismes gestionnaires de bourses subordonnées à conditions de ressources font produire par les demandeurs, une copie de l'avis d'impôt sur le revenu. Dès lors, des demandes de renseignements n'ont vocation à être adressées aux services fiscaux que ponctuellement :

- soit lorsque le service gestionnaire des bourses estime nécessaire de s'assurer de l'exactitude des déclarations faites par le demandeur ;
- soit lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour produire la déclaration de ressources ou l'avis d'imposition (difficultés matérielles exceptionnelles ou situations de conflit familial entre le demandeur et ses parents auxquels il est fiscalement rattaché).

Dans ce cadre, les éléments relatifs aux revenus du demandeur ou du foyer fiscal auquel il est rattaché, sont communicables par l'administration fiscale.

2 - Les services fiscaux doivent être saisis par les DRAAF ou par les DAF

Les services fiscaux ne peuvent être interrogés que par les DRAAF ou les DAF, comme le mentionne l'arrêté interministériel.

Afin que ce dispositif conserve son efficacité, il vous appartient de vous assurer d'une saisine des services fiscaux pour les situations qui démontrent une volonté délibérée de détourner la réglementation applicable aux bourses nationales, dans la prise en compte des ressources.

3 - Un formulaire type doit obligatoirement être utilisé pour toute demande de renseignements auprès des services fiscaux

Pour les demandes de renseignements à adresser aux services fiscaux, vous utiliserez obligatoirement le formulaire joint en annexe 2 établi en concertation, par les départements ministériels concernés.

Les informations recensées en première page sont indispensables. Une zone de commentaires en deuxième page est disponible afin d'apporter des éléments complémentaires visant à éclairer les services fiscaux sur les renseignements qui vous seraient nécessaires.

Les demandes de renseignements doivent être adressées à la direction départementale de services fiscaux du lieu de résidence fiscale du demandeur de bourse.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre des difficultés que vous pourrez rencontrer dans la mise en œuvre de ces nouvelles modalités.

La Directrice Générale de l'Enseignement
et de la Recherche

Marion ZALAY

Annexe 1

JORF n°0265 du 16 novembre 2010
Texte n°194

ARRETE

Arrêté du 10 novembre 2010 désignant les services et organismes habilités à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 158 A du livre des procédures fiscales

NOR: BCRE1024197A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 103, L. 113 et L. 158 A,
Arrêtent :

Article 1

Les services et établissements publics à caractère administratif de l'Etat habilités à recevoir communication de l'administration fiscale des renseignements en application de l'article L. 158 A du livre des procédures fiscales sont :

- l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
- la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du ministère des affaires étrangères ;
- les ambassades pourvues d'une circonscription consulaire et les postes consulaires ;
- les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- les inspections académiques ;
- les rectorats d'académie ;
- les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- les directions de l'agriculture et de la forêt ;
- les directions interrégionales de la mer.

Article 2

Le directeur des affaires maritimes, le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, le directeur général de l'enseignement scolaire, le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, le directeur général de l'enseignement et de la recherche et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2010.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
François Baroin
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo
Le ministre des affaires étrangères et européennes,
Bernard Kouchner
Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Valérie Pécresse
Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Bruno Le Maire

Annexe 2

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AUPRES DES SERVICES FISCAUX EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.158 A DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES ET DE L'ARRETE DU 10/11/2010

SERVICE DEMANDEUR	**SERVICE FISCAL DESTINATAIRE**
Personne en charge du dossier Nom - Prénom : Tél : Mél :	
Date de transmission de la demande : En cas d'urgence, date de retour souhaitée :	
Prestation concernée (rayer la mention inutile) : • obtention d'une aide sociale pour un élève ou un étudiant • obtention d'une aide sociale	

Identification du contribuable	
Nom :	
Nom de jeune fille :	
Prénoms :	
Eventuellement, en l'absence d'un avis d'imposition joint :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	
Adresse actuelle (France ou étranger) :	
Dernière adresse connue en France :	

(Si non connue écrire NC)

Renseignements demandés (cocher la case adaptée)	Réponse des services fiscaux
□ revenus du foyer fiscal du demandeur □ situation familiale □ autre (à préciser ci-dessous)	

Commentaires de l'organisme demandeur

Pièces jointes :

Nom et signature du demandeur :